

STAGE 3eme du 12/12/2022 au 16/12/2022

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN STAGE DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour l'élève : **NOM** : **PRENOM** :

Classe :

Date de naissance :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4.

Vu le code civil, et notamment son article 1384.

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (**Adresse ou cachet**)

Représenté(e) par M. _____ en qualité de _____

d'une part, et

Le **LYCEE FRANÇAIS JACQUES PREVERT BP 99 SALY**

Représenté par **Mme. Frédérique THERAIN**, en qualité de **chef d'établissement**.

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre de séquences d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement **Lycée Français Jacques Prévert de Saly**.

Article 2 - Les objectifs et les modalités des séquences d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation des séquences d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant les séquences d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de chaque période séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

NOM – PRENOM de l'élève : Classe :

Date de naissance :/...../.....

Etablissement d'origine : **Lycée Français Jacques Prévert
BP 99 SALY
SENEGAL
Tel : +221 33 957 08 53
secretariat@lyceeprevertsaly.com**

Personne responsable de l'accueil en milieu professionnel ;

Nom : Qualité :

Nom du ou (des) professeur(s) pouvant être contacté(s) durant le stage d'observation en milieu professionnel ;

Dates de période d'observation et modalités du stage en milieu professionnel :

Du Lundi 12 DECEMBRE au Vendredi 16 DECEMBRE 2022

HORAIRES journaliers de l'élève (à remplir par l'entreprise)

Maximum par jour : 7 heures (entre 6H et 20H). Maximum par semaine : 30 heures pour les moins de 15 ans et 35 heures pour les autres.

	MATIN	APRÈS-MIDI	DUREE
Lundi	De à	De à	h
Mardi	De à	De à	h
Mercredi	De à	De à	h
Jeudi	De à	De à	h
Vendredi	De à	De à	h
		DUREE TOTALE	H

Objectifs assignés aux séquences d'observation en milieu professionnel :

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation de la période d'observation en milieu professionnel :



B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT (Si différent de l'adresse habituelle de l'élève) :

.....

2 – RESTAURATION (Mode de restauration pour le repas de midi) :

.....

3 – MODE DE TRANSPORT (Pour se rendre sur le lieu du stage) :

.....

4 – **ASSURANCES**

- Du Lycée Français Jacques Prévert : Compagnie : Allianz Saly N° de contrat :

- De l'entreprise ou organisme d'accueil (à indiquer obligatoirement) :

• Nom de la compagnie d'assurance :

• N° de contrat ou de police d'assurance :

Date et signature

Date et signature du chef d'entreprise ou
du responsable de l'organisme d'accueil de formation

Date et signature du Proviseur
Frédérique THERAIN

Signature

Des parents ou du responsable légal

De l'élève

Du Professeur Principal

Du tuteur dans l'entreprise

Après avoir été signé par les différentes parties, un exemplaire de cette convention sera remis à l'entreprise, à la famille, au Professeur Principal + 1 exemplaire qui sera conservé par l'établissement.